

Numéro Spécial

Janvier 1994

106 bis

Spécial Enseignement



L'artiste musicien

COMITE DE GESTION

Secrétaire général

François NOWAK

Secrétaire général adjoint

Odile SAGON

Trésorier

Daniel BELARD

Trésorier adjoint

Pierre ALLEMAND

Secrétaire aux affaires sociales

Jean-Pierre SOLVES

Secrétaire aux affaires culturelles

et à la communication

Karim TOURE

Secrétaire aux relations inter-syndicales

nationales

Alain PREVOST

Secrétaire aux relations extérieures

Patrice LEFEVRE

Marc SLYPER

Secrétaire au Congrès

Jean-Claude PETIT

Chargés de mission

Jacques PAILHES

Branche nationale des enseignants du Snam

Michel GOLDBERG,

Patrice LEFEVRE (titulaires)

Marceau ELKIND,

Alain LE BELLEC,

Alain PREVOST (suppléants)

Branche nationale des intermittents du Snam

Daniel BELARD

Pascal LE PENNEC

Marc SLYPER

Karim TOURE

COMITE TECHNIQUE

Chef d'orchestre, chanteurs de variétés,

arrangeurs, solistes

Jean-Claude PETIT

Danseurs intermittents : Michel GALVANE

Danseurs du T.N.O.P.

Philippe GERBET

Ensemble Orchestral de Paris

Hubert CHACHEREAU

Artistes lyriques : Gilles ANDRE

Musiciens africains : Jo BAYI

Musiciens copistes : Raymond PIERRE

Musiciens enseignants : Danielle SEVRETTE

Musiciens intermittents : Marc SLYPER

Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG

Musiciens releveurs de musique enregistrée

Georges LETOURNEAU

Musiciens des théâtres privés, music-halls,

cirques, cabarets et dancings

Jacques PAILHES

Musique enregistrée

Jacques BOLOGNESI

Orchestre d'Ile de France

Annie DUVAL-PENNANGUER

Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND

Orchestre du T.N.O.P. : Daniel REMY

Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ

Retraités : Fernand BENEDETTI

Commission de contrôle : Alain LE BELLEC

Pascal LE PENNEC, Gérard SALIGNAT

L'ARTISTE MUSICIEN - Bulletin trimestriel

Prix du numéro 20 F (port en sus : 50 gr. tarif "lettre").
Abonnement, réservé aux organismes, sociétés, associations, etc. qui
s'occupent ou embauchent des artistes, pour 4 numéros 75 F (port payé).
(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)
Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)
Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiotvisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)
Fédération Internationale des Musiciens (FIM)
14-16 Rue des Lilas 75019 PARIS - Tél. (1) 42.40.55.88 - Télécopie (FAX) (1) 42.00.49.42
CCP SAMUP : 718 28 C PARIS ; CCP SNAM : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : François NOWAK
Rédacteur en Chef : Marc SLYPER

EDITORIAL

Depuis de nombreuses années le SNAM est sollicité par les musiciens enseignants pour régler des problèmes provoqués par leur absence de statut.

Depuis 1991 et la parution des Décrets concernant les cadres d'emploi de Directeur, Professeur, Assistant spécialisé et Assistant, non seulement ces problèmes ne sont pas résolus mais d'autres sont apparus.

Cette situation a motivé le SNAM pour organiser un service juridique spécialisé ainsi qu'une Branche Nationale de l'enseignement dont le responsable est Marceau ELKIND, permettant ainsi de regrouper réflexion, difficultés, jurisprudence, etc...; ces deux initiatives nous donnant plus d'efficacité dans notre action.

Dans ce numéro spécial de l'Artiste-Musicien sont traités les derniers textes législatifs : un article est consacré à la Commission d'Homologation, enfin mise en place, un autre à la Titularisation dans les cadres d'emploi d'Assistant Spécialisé et Assistant.

Une rubrique concerne les enseignants dit "vacataires", catégorie, hélas, toujours présente.

Enfin, un article est consacré à la non-ouverture de la liste d'Aptitude et au recours gracieux introduit par le SNAM.

Danielle SEVRETTE

Commission d'Homologation : conseils pratiques

A quoi ça sert ?

La Commission d'Homologation instituée par l'article 31 du Décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 a pour mission l'intégration dans le cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique d'agents actuellement sur emplois dits "*spécifiques*" (article L.412-2 du Code des Communes) ne remplissant pas toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'intégration de plein droit.

L'article 28 du Décret de 1991 pose, pour cette catégorie d'enseignants, les conditions d'intégration suivantes :

- Etre titulaire,
- Nommé sur un emploi spécifique,
- ...comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 801,
- Occuper les fonctions d'enseignants,
- Justifier à la date du 4 Septembre 1991 de 6 ans d'ancienneté dans cet emploi.

La Commission peut permettre l'intégration d'enseignants qui, remplissant toutes les autres conditions, ont une ancienneté insuffisante (article 29).

Nous invitons les enseignants dans cette situation à déposer des demandes auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

D'autre part, nous invitons également les enseignants qui, remplissant ou non les conditions d'ancienneté sont titulaires d'un emploi comportant un indice terminal brut inférieur à 801 à déposer des demandes.

Il apparaît en effet que les conditions de rémunération de ces enseignants présentent une spécificité telle que l'on pourrait envisager leur prise en compte par la Commission d'Homologation.

A fortiori, les personnes se trouvant dans cette situation qui auraient obtenu le Certificat d'Aptitude avant le 4 Septembre 1991 et dont l'intégration aurait été refusée, ont tout intérêt à déposer des demandes.

Comment ça marche ?

Les demandes doivent être adressées à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission d'Homologation
3, Villa Thoreton
75538 PARIS Cedex
(Tél. : 40.60.48.00)

Elles doivent suivre le modèle établi par le CNFPT.

Ce modèle est disponible auprès du service du personnel de la Commune dont vous dépendez; à défaut auprès du CNFPT ou, auprès du SNAM.

Elles doivent impérativement parvenir au Secrétariat de la Commission avant le 19 Mars 1994.

Critères retenus

La Commission se prononce "*notamment en fonction des responsabilités exercées*" (article 29).

Cette formule n'est pas très "*parlante*" en ce qui concerne les emplois d'enseignants.

En réalité, la Jurisprudence du Conseil d'Etat montre que la Commission doit tenir compte de tous les éléments apportés par le candidat susceptibles de témoigner de la qualité de son enseignement : diplômes, efforts de formation, expérience de musicien interprète...

Il est donc essentiel de fournir à la Commission un dossier qui soit le plus complet possible.

Celle-ci ne pourra jamais se voir reprocher de n'avoir pas tenu compte d'un élément n'apparaissant pas au dossier du candidat.

Certes, elle a la possibilité d'entendre les candidats mais, étant donné le volume des dossiers qui lui seront soumis, on peut penser qu'elle n'utilisera cette faculté que de façon exceptionnelle.

Dès lors, tant-pis pour ceux dont le dossier serait incomplet...tout recours sera voué à l'échec.

Nous proposons aux adhérents qui le souhaitent, de prendre contact avec le Syndicat afin de vérifier ensemble le contenu des dossiers.

Nature Juridique et Recours contre les décisions de la Commission d'Homologation

La Commission doit rendre une "*proposition motivée*" dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai de saisine soit avant le 19 Septembre 1994. Néanmoins, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser qu'il s'agissait là d'un délai "*purement indicatif*".

Ces propositions sont notifiées aux fonctionnaires et elles s'imposent à eux ainsi qu'aux collectivités qui les emploient. Elles sont également transmises à la Préfecture qui contrôle leur légalité.

Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent la notification.

Dans cette Commission d'Homologation, sont désignés en qualité de représentants :

- François NOWAK,
- Marc SUREAU,
- Bernard WYSTRÆTE.

Titularisations dans les cadres d'emploi

d'assistants spécialisés et d'assistants

8 Février : dernier délai

Le Décret du 18 Février 1986 permettant, sous certaines conditions, la titularisation d'agents en poste le 27 Janvier 1984 vient d'être réactualisé par le Décret du 4 Août 1993 (publication au Journal Officiel le 8 Août 1993) qui permet aux agents non-titulaires remplissant les conditions requises pour être titularisé dans un **emploi de catégorie B (Assistants, Assistants spécialisés)** de déposer des demandes jusqu'au 8 Février 1994.

1) Conditions

Les conditions à remplir résultent des articles 126 et 127 de la Loi du 26 Janvier 1984 du Décret du 18 Février 1986 et du Décret du 4 Août 1993.

Elles sont les suivantes :

- a) **Avoir été en poste le 27 Janvier 1984 dans un emploi relevant de la Fonction Publique Territoriale (commune, département, région).**
- b) **Avoir toujours, depuis cette date, été employé par une collectivité territoriale, sans discontinuité (en revanche, le changement d'employeur n'est pas un obstacle).**
- c) **Avoir accompli à la date du dépôt de candidature, des services effectifs d'une durée de deux ans à temps complet ou l'équivalent sur quatre ans dans un emploi à temps non complet.**

N.B.1 : La Loi n'exige pas que cette condition soit remplie pendant les deux ou quatre dernières années ayant précédé le dépôt de la demande. ainsi, par exemple, un professeur de basson non-titulaire déposant sa demande en Octobre 1993 ayant effectué trois heures hebdomadaires au cours de l'année scolaire 1992-1993 mais ayant été employé entre 1984 et 1988 sur une moyenne hebdomadaire de dix heures remplirait les conditions requises.

N.B.2 : Le calcul de la durée hebdomadaire de l'emploi à temps complet doit se faire par référence à l'emploi de non-titulaire occupé par l'agent et non par rapport à l'emploi de titulaire auquel il postule.

d) Remplir les conditions générales permettant de devenir fonctionnaire, c'est-à-dire :

Nationalité française, jouissance des droits civiques, casier judiciaire acceptable, position régulière vis à vis du service national, aptitude physique.

e) Posséder l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès au corps ou à l'emploi de titulaire dans lequel l'agent demande à être titularisé.

Une étude complète sur ce sujet est disponible sur demande au Syndicat.

f) Déposer une demande de titularisation entre le 8 Août 1993 et le 8 Février 1994 pour les emplois de catégorie B (assistants, assistants spécialisés).

2) Modalités

- Pour les agents disposant d'une ancienneté minimum de dix ans à la date de dépôt de leur demande ... (ce qui est généralement le cas des agents en poste le 27 Janvier 1984; sinon, attendez d'avoir l'ancienneté nécessaire pour déposer votre candidature) ... dont cinq ans au moins dans des fonctions de niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres de l'emploi d'accueil.

⇒ Inscription directe sur une liste d'aptitude.

Cette liste d'aptitude est établie par la commune en fonction de la valeur professionnelle des candidats et après avis de la C.A.P. compétente.

- Pour les agents ne disposant pas de dix ans d'ancienneté, leur titularisation est subordonnée à la réussite d'un examen professionnel organisé par le CNFPT (cat. B). Comme on vient de le voir, cette hypothèse ne devrait se présenter qu'exceptionnellement.

3) Comment déposer votre demande ?

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Maire de la commune avec copie au Directeur de l'Ecole

Ce courrier doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception. Une copie doit impérativement en être conservée.

Elle doit mentionner :

- le Décret du 4 Août 1993,
- le cadre d'emploi dans lequel vous sollicitez votre titularisation.

Elle doit, de façon succincte, faire état de la qualité de votre enseignement et des bons rapports que vous entretenez tant avec vos élèves qu'avec vos merveilleux collègues et Directeur et de votre ancienneté dans l'établissement.

4) Recours

La réponse expresse ou tacite à une demande de titularisation est une "*décision individuelle faisant grief*".

Elle peut donc être contestée devant le Tribunal Administratif dans les deux mois de sa réception.

5) Prise en compte de l'ancienneté

Pour le calcul de la rémunération, l'ancienneté acquise en qualité d'agent non-titulaire est prise en compte à hauteur des 3/4.

L'enseignant est classé sur l'échelon correspondant.

En toute hypothèse, une titularisation obtenue sur le fondement du Décret du 4 Août 1993 ne peut avoir pour effet une baisse de salaire, même momentanée.

Une indemnité différentielle est attribuée si nécessaire.

Enseignants Vacataires : Qui êtes-vous ?

D'où venez-vous ? Où allez vous ?

De nombreux enseignants sont aujourd'hui considérés comme des vacataires par les communes qui les emploient. Soit qu'ils aient un contrat ou un arrêté de nomination utilisant la dénomination "vacataire", soit qu'ils se voient appliquer le régime juridique de cette catégorie d'emplois : rémunération à l'heure effective, pas de paiement des congés annuels...

Ce statut est pratique pour l'employeur.

Il lui permet en particulier de contourner la réglementation concernant le recrutement et le statut des agents non-titulaires sur emploi permanent (Décret du 18 Février 1988).

Pratique mais illégal

Le recours à cette qualification ne se justifie que dans des cas bien spécifiés par la Loi et la Jurisprudence.

Sans entrer dans le détail de cette réglementation, il convient de donner certains repères qui devraient permettre de cerner cette notion :

- 1- L'enseignement artistique est un besoin permanent qui nécessite une activité permanente de l'administration.
- 2- Il en découle que les emplois de l'enseignement artistiques, sont, par nature, des emplois permanents. (Réponse à question écrite - J.O. Sénat. du 1er Octobre 1987, p. 1563).
- 3- Un emploi permanent ne peut pas être occupé par un vacataire.

Un vacataire est une "personne engagée pour assurer une mission dont l'objectif fixé par l'acte d'engagement doit être précis et facilement identifiable, l'intéressé étant recruté uniquement pour la période nécessaire à l'accomplissement de cette tâche". (Réponse à question écrite n° 1086 - J.O. Débats Ass.Nat. du 21 Novembre 1988, p. 3352).

-4- Les professeurs d'enseignement musical ne sont donc pas des vacataires.

Cette interprétation a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 23 Novembre 1988 (Dame PLANCHON C/ Ville d'ISSY-LES-MOULINEAUX).

-5- Le fait d'être rémunéré sur la base de vacances mensuelles multipliées par un taux horaire ne permet pas pour autant d'assimiler l'agent à un vacataire (cf arrêt Dame PLANCHON).

-6- La dénomination de vacataire figurant sur l'acte d'engagement est sans influence sur le statut applicable à l'enseignant (principe général d'interprétation jurisprudentielle).

CONSEQUENCES

-1- Les enseignants non-titulaires sont soumis au Décret du 15 Février 1988 régissant les agents non-titulaires des collectivités locales sur emploi permanent.

Ce Décret, sorte de "mini statut" des agents non-titulaires confère un certain nombre de Droits aux enseignants :

- ◆ Acte d'engagement écrit,
- ◆ Droit aux congés annuels, congés de formation,
- ◆ Droit aux congés maladie, congés de maternité,
- ◆ Droit aux congés non rémunérés pour des raisons familiales ou personnelles,
- ◆ Droit au travail à temps partiel,
- ◆ Obligation pour l'employeur de respecter la procédure prévue en cas de licenciement et de non-renouvellement de contrat.

-2- Les enseignants non-titulaires ont droit à une indemnité de résidence (selon le lieu) et à un supplément familial de traitement

-3- Les enseignants remplissant les conditions de diplôme et d'ancienneté figurant dans le Décret du 18 Février 1986 et/ou du 4 Août 1993 peuvent être titularisés sur l'emploi qu'ils occupent.

Dans ces conditions, nous ne pouvons avoir d'autre objectif que celui de rayer le mot "vacataire" du vocabulaire utilisé par les communes à l'encontre des enseignants des écoles de musique. Un moyen d'y parvenir est de contraindre celles-ci à appliquer le Décret du 15 Février 1988.

Soyez donc vigilants et exigez le respect de vos droits !

Listes d'Aptitudes :

Le CNFPT sur la sellette

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est l'établissement public chargé de l'organisation des concours d'entrée dans les différents cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale parmi lesquels ceux des professeurs, assistants et assistants spécialisés de l'enseignement artistique.

Il est chargé d'organiser, tant les concours externes sur titres (Professeurs, "CA", Assistants spécialisés "DE") ou sur épreuve (Assistant) que les concours internes et examens professionnels dans chaque discipline instrumentale.

Depuis la publication, le 3 Septembre 1992 des textes fixant les modalités d'organisation, rien ne s'oppose à la mise en place de ces concours.

Pourtant, rien ne semble venir à court terme et on peut craindre que cette carence se prolonge encore plusieurs mois.

Les informations distillées çà et là par les différents ministères concernés sont des plus contradictoires.

Celles provenant du CNFPT lui-même n'engagent guère à l'optimisme.

On laisse entendre qu'une remise en cause du principe des concours sur titre sans épreuves pour les Assistants spécialisés et professeurs serait possible.

Le SNAM, ne souhaitant pas que l'on revienne sur des Droits désormais acquis, a adressé au mois d'Octobre aux Ministres concernés ainsi qu'au CNFPT un courrier indiquant sa position à ce sujet.

Par ailleurs, nous venons de déposer un recours gracieux auprès du CNFPT par lequel nous sollicitons l'organisation immédiate des concours.

Ce recours s'appuie sur plusieurs décisions du Conseil d'Etat au terme desquelles la haute juridiction impose à l'administration d'agir dans un délai raisonnable.

Cette situation est, en effet, extrêmement préjudiciable à la carrière de l'ensemble des enseignants de la musique qui, outre une perte financière importante, sont contraints d'accepter des emplois précaires d'agents non-titulaires.

Nous demandons seulement au CNFPT qu'il assume les responsabilités qui lui ont été confiées par la Loi. ■

Demande d'adhésion

Nom..... Prénom.....

Adresse.....
.....

Code postal..... Ville.....

SNAM-CGT, 14-16, Rue des Lilas - 75019 PARIS - Tél. 42.40.55.88

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM (R) et autres Responsables Syndicaux du SNAM

Amiens : (R) Jean-Paul GIRBAL, 63 Rue Jacques Prévert 80090 Amiens. Tél. 22.47.38.64
Angers : (R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre 49100 Angers. Tél. 41.81.06.09
Avignon : (R) Fabrice DURAND, 15 Rue des Erables Grandvillage 30650 Rochefort-du-Gard.
Bordeaux : Musiciens : (R) Mayorga DENIS, Les Hauts d'Yvrac 33370 Yvrac. Tél. 56.06.27.92
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bld Georges V 33000 Bordeaux. Tél. 56.90.09.62
Bretagne : Rennes : Musiciens : (R) Jean-Yves MERVEN, La Bertaiche 35760 Saint-Grégoire. Tél. 99.68.95.63
Musiciens intermittents : (R) Patrice PAICHEREAU, Le Gué Perrou 35850 Romille. Tél. 99.69.28.24
Lorient : Musiciens intermittents : (R) Dominique LE GOFF, 21 Rue du Colonel Muller 56000 Lorient. Tél. 97.83.16.00
Saint-Brieuc : Musiciens intermittents : (R) Jean-Pol HUELLOU, Kastel Newez 22140 Berbet. Tél. 96.35.81.22
Caen : (R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine 14530 Luc-sur-Mer. Tél. 31.97.27.04
Châtelleraut : Musiciens-enseignants : (R) Olivier LUSINCHI, 4 Rue des Coudriers 86100 Châtelleraut. Tél. 49.21.82.66
Musiciens-intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue de Ruffigny Iteuil 86240 Ligugé. Tél. 49.55.04.15
Grenoble : (R) François JEANDET, 42 Quai de France 38100 Grenoble. Tél. 76.47.19.32
SMRG Intermittents, Bourse du Travail UD CGT 32 Ave du Gal de Gaulle 38030 Grenoble Cedex 12. Tél. 76.09.65.54, poste 129
Lille : (R) Jacques DESPREZ, 89 Rue Vauban 59420 Mouveaux. Tél. 20.36.16.84
Lyon : Musiciens : (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone 38138 Les Côtes d'Arej. Tél. 74.58.86.15
Musiciens-intermittents : Serge CROZIER, Résidence Bataille Cognj 69640 Denice
Danseurs : Bernard HORRY, 4 Ave Charles de Gaulle 69350 La Mulatière. Tél. 78.50.32.28
Choristes : Marc FOURNIER, 5 Rue Bonnefoi 69003 Lyon. Tél. 78.69.43.49
Marseille : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Bld de la Liberté 13001 Marseille.
Tél. pers. 91.50.48.57, Tél. & Fax Bureau 91.55.51.96
Musiciens intermittents : Gilbert MOLINA, Le Village 04600 Montfort. Tél. 92.64.06.89
Danseurs : Brigitte GUILLOTTI, 154 Rue de Rome, 13006 Marseille. Tél. 91.55.51.96
Metz : (R) Maurice LEBLAN, 44 Route de Borny 57070 Metz. Tél. 87.74.05.31
Monaco : (R) Pierre NAUDIN, 114 Avenue du 3 Septembre Bloc A 06320 CAPD'AIL. Tél. 93.78.05.07
Montpellier : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac. Tél. 67.57.93.39
Mulhouse : Musiciens et musiciens-enseignants : (R) François MORELA, 8 Rue des Vosges 68700 Wattwiller. Tél. 89.75.54.71
Danseurs : Amanda DEANE, 7 bis, rue des Franciscains 68100 Mulhouse. Tél. 89.66.53.43
Nancy : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucault 54000 Nancy. Tél. 83.35.67.98
Nantes : Musiciens : (R) Jean-François LOUIS, 2 bis, rue du Lieutenant Augé 44230 Saint Sébastien sur Loire.
Nice : (R) Daniel JEAN, Orchestre de Cannes, 104 Ave F. Tonner 06150 Cannes-la-Bocca.
Nîmes : S.A.M.U.N, Bourse du Travail Place Questel 30000 Nîmes - (R) Bruno MONARD. Tél. 66.26.31.47
Paris : S.A.M.U.P, 14-16, rue des Lilas 75019 Paris. Tél. (1) 42.40.55.88. Télécopie (FAX) (1) 42.40.90.20
1. Musiciens : (R) François NOWAK - Professeurs de danse : Martine VUILLERMOZ
Perpignan : (R) Catherine GUERRE, 1 Impasse du Presbytère 66600 Case de Pène. Tél. 68.38.91.24
SDAM 66 - Section Aude : Marion LAIGNEL, 13 Rue Haute 11120 Moussan
Pointe-a-Pitre (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS, Petit Coin Rozas 97139 Abymes. Tél. (590) 20 74 43B
Rodez : (R) Laurent MICHEL, 12330 Salles-la-Source
Rouen : Musiciens, danseurs et choristes : (R) Luc MARTIN, 84 Rue de la République 76000 Rouen. Tél. 35.70.34.11
Saint-Etienne : (R) Claude DEVUN, Lot. Les Bégonias 6 Chemin des Volons 42340 VEAUCHE. Tél. 77.94.75.83
S.M.L.L Intermittents, Bourse du Travail Porte 100 Cours Victor Hugo 42000 Saint-Etienne. Tél. 77.34.08.61
Strasbourg : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal 67000 Strasbourg. Tél. 88.60.38.02
Tarbes : (R) Dominique MONTAMAT, Bourse du Travail Bld du Martinet 65000 Tarbes.
Toulouse : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 15 Rue Ingres 31000 Toulouse. Tél. 61.62.73.05
Danseurs : Cécile ROUSSEL, 31 Rue d'Auriol 31400 Toulouse.
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Bêteille 31500 Toulouse. Tél. 61.48.52.87
Intermittents Variétés : Henri CHERON, 98 Ave de Lavaur 31500 Toulouse. Tél. 61.58.17.28
Tours : (R) Yannick GUILLOT, Ecole de Musique de Tours 8 Rue Jules Simon 37000 Tours. Tél. 47.05.22.95